



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

Société L'ABEILLE
à CHOLET
Arrêté complémentaire
D3 - 2004 - n° 995

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment, son article 18 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 autorisant la Société L'ABEILLE à exploiter un établissement de fabrication de limonades et autres boissons sans alcool ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2004 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du vendredi 1^{er} octobre 2004 ;
- Considérant les récentes épidémies de légionellose en France ;
- Considérant qu'au vu du principe de précaution visé à l'article L.110.1 du code de l'environnement, le préfet doit prendre toutes dispositions propres à préserver la santé humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux tours aérorefrigérantes exploitées par la société L'ABEILLE dans son établissement situé 9 rue d'Obernai à CHOLET.

Elles complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1997 applicables aux installations de cet établissement.

Article 2 Tours aéroréfrigérantes

2-1 Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

2-2 Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2-3 Entretien – Maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées en tant que déchets. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

2-4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

2-5 Suivi des installations

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement. Il comporte :

- les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

2-6 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Article 5 :

Un avis, informant le public des prescriptions complémentaires, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société L'ABEILLE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, l'inspection des installations classées et le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 08 DEC. 2004

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.